CONSEIL DE PRUD'HOMMES RAIT DES MINUTES REPUBLIQUE FRANCAISE **D'AVIGNON** Conseil de Prud'Hommes U GREFFE DU CONSEAU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

2 Boulevard Limbert - BP 10959 R PRUD'HOMMES 84092 AVIGNON CEDEX 9 **D'AVIGNON**

> Tél: 04.32.74.74.02 Fax: 04.32.74.74.03

JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE LE 09 Décembre 2011 PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE

N° MINUTE: 11/1,32

RG N° F 08/00746

Monsieur Daniel GUILLAUME

50 Place Clément Marot 26700 PIERRELATTE

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNOÑ)

SECTION Commerce (Départage

section)

Monsieur Thierry NAVARON

21 bl du Château

30300 VALLABREGUES

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau

d'ÁVIGNOÑ)

Contradictoire Premier ressort

JUGEMENT

Monsieur Laurent MORNET

30 Colline Sainte Anne

84270 VEDENE

Assisté de Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

Notification le:

17 April 2012

Monsieur Eric PEYTAUD

178 rue Haute

84660 MAUBEC

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau

d'AVIGNON)

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Monsieur Youri ALKHOFF

9 avenue du Blanchissage

"le Molière"

84000 AVIGNON

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

la formule exécutoire délivrée

Expédition revêtue de

Monsieur Jean-Jacques BAUDOUY

12 rue François Arago

84000 AVIGNON

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau

d'AVIGNON)

Monsieur Laurent BAILLEST

24 avenue Boileau

30133 LES ANGLES

Assisté de Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

Monsieur Patrice DE LUCA

10 avenue Vincent Scotto

30650 ROCHEFORT DU GARD

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau

d'ÁVIGNOÑ)

Monsieur Lionel DUGO

58 chemin des Daulands

84130 LE PONTET

le:

à:

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

Monsieur Frédéric ROUX

68 La Font de Sance 84260 SARRIANS

Assisté de Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

Monsieur Michel CHATELARD

35 rue Gaston Baissette 34160 MONTAUD Assisté de Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

Monsieur Dominique DE FRANCESCO

60 allée des grillons

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

Monsieur Vincent VAILHEN

12 rue de la République

30400 VILLEÑEUVÊ LES AVIGNON

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

Monsieur Jean- Claude VALENTIN

252 route d'Orange 84250 LE THOR

Représenté par Me Philippe MOURET (Avocat au barreau d'AVIGNON)

DEMANDEURS

SNCF - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

34 RUÉ DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE

75014 PARIS Représenté par Me Jean Luc HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement de Départage lors des débats du 28 Octobre 2011 et du délibéré :

Madame Sylvie BERBACH, Président Juge départiteur Monsieur Patrick LEBLANC, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Gérard UGOLINI, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Guy RACCHINI, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Jean-Marie PUGGIONI, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Johanna MESLATI, Greffier lors des débats,

Le Magistrat a statué conformément aux dispositions de l'article R 1554-31 du Code du Travail.

M. Daniel GUILLAUME, M. Thierry NAVARON, M. Laurent MORNET, M. Eric PEYTAUD, M. Youri ALKHOFF, ont saisi le Conseil le 20 Août 2008.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 15 octobre 2008 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 20 mai 2009 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

L'affaire a été successivement renvoyée devant le Bureau de Jugement du 09 décembre 2009, du 12 mai 2010 et du 15 septembre 2010.

M. Jean-Jacques BAUDOUY, M. Laurent BAILLEST, M. Patrice DE LUCA, M. Lionel DUGO, M. Frédéric ROUX, M. Michel CHATELARD, M. Dominique DE FRANCESCO, M. Vincent VAILHEN, M. Jean-Claude VALENTIN ont saisi le Conseil le 25 février 2010.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 24 mars 2010 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 15 septembre 2010 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

A cette dernière audience, le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 16 février 2011.

A cette date le conseil, s'est déclaré en partage de voix et a prononcé la jonction des différentes instances pour une bonne administration de la justice.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du pour l'audience de départage du 28 Octobre 2011.

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Après avoir entendu les parties en leurs explications l'affaire a été mise en délibéré.

Les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 09 Décembre 2011.

Décision prononcée le 09 décembre 2011 en application des articles 451 et 453 du code de procédure civile en présence de Johanna MESLATI, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a crée le 1er juillet 2007 l'Etablissement Traction (ET) Provence Alpes Côte d'Azur qui regroupe les agents de conduite assurant les services TER, FRET, Grandes Lignes et TGV auparavant répartis au sein des Etablissements Matériels et Traction (EMT) d'AVIGNON-MIRAMAS, de NICE et de MARSEILLE.

Anciens salariés de l'EMT AVIGNON-MIRAMAS, Monsieur Daniel GUILLAUME, Monsieur Youri ALKHOFF, Monsieur Eric PEYTAUD, Monsieur Thierry NAVARON et Monsieur Laurent MORNET ont saisi le Conseil des Prud'hommes de céans par requêtes reçues au greffe le 20 août 2008 aux fins d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice lié à une rupture d'égalité des salariés de l'ET PACA dans l'accès au service grande vitesse.

Suite à l'audience de conciliation en date du 15 octobre 2008, les parties ont été renvoyées devant le bureau de jugement de la section de commerce.

Monsieur Frédéric ROUX, Monsieur Patrice DE LUCA, Monsieur Jean-Jacques BAUDOUY, Monsieur Laurent BAILLEST, Monsieur Lionel DUGO, Monsieur Dominique DE FRANCESCO, Monsieur Vincent VAILHEN, Monsieur Michel CHATELARD et Monsieur Jean-Claude VALENTIN ont saisi le Conseil des Prud'hommes par requêtes du 25 février 2010 aux mêmes fins.

Suite aux tentatives de conciliation en date du 24 mars 2010, les parties ont été renvoyée devant le bureau de jugement de la section commerce.

Le conseil a ordonné la jonction de ces différentes procédures et s'est déclaré en partage de voix le 16 février 2011.

L'affaire a été plaidée lors de l'audience de départage du 28 octobre 2011 et la décision mise en délibéré au 9 décembre 2011.

Les quatorze salariés requérants font valoir que la SNCF refuse d'appliquer les mêmes règles à tous les conducteurs de train de l'ET PACA, et donc de leur donner les mêmes chances pour l'accès à la conduite des TGV. Or ce poste ouvre droit à une prime de travail dénommée prime de traction plus importante et comptabilisée dans la liquidation des droits pour la retraite.

Ils constatent notamment que pour des effectifs similaires, il y a deux fois plus de conducteurs au service TGV sur Marseille que sur Avignon et estiment qu'il faut sept années de plus à un conducteur d'Avignon pour accéder au service TGV par rapport à un conducteur de Marseille, alors que l'ensemble des salariés de l'Etablissement PACA sont dans une situation similaire.

Ils sollicitent en conséquence, en dernier état de la procédure, qu'il soit dit que chaque agent de conduite demandeur doit bénéficier du droit d'accès au TGV sur MARSEILLE, en application du protocole d'accord d'accès à la conduite TGV signé à MARSEILLE, et ce sous

astreinte de 500 € par jour de retard. Ils demandes également que la SNCF soit condamnée à payer à:

- Monsieur Daniel GUILLAUME, Monsieur Youri ALKHOFF, Monsieur Eric PEYTAUD, Monsieur Thierry NAVARON, Monsieur Patrice DE LUCA, Monsieur Jean-Jacques BAUDOUY, Monsieur Lionel DUGO, Monsieur Dominique DE FRANCESCO, les sommes de:
 - 14 340 € au titre des primes de traction,
 - 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'égalité des salariés et discrimination,
 - 2000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
 - 2000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive
- Monsieur Frédéric ROUX, Monsieur Laurent BAILLEST, Monsieur Michel CHATELARD et Monsieur Jean-Claude VALENTIN les sommes de :
 - 14 340 € au titre des primes de traction,
 - 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'égalité des salariés et discrimination,
 - 2000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- Monsieur Laurent MORNET et Monsieur Vincent VAILHEN les sommes de :
 - 9560 € au titre des primes de traction,
 - 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'égalité des salariés et discrimination,
 - 2000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
 - 2000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive

A titre subsidiaire, ils souhaitent la condamnation de la SNCF à leur verser à chacun une somme de 72000 € de dommages et intérêts au titre de la discrimination.

Le tout avec intérêts à compter de la demande en justice, capitalisation des intérêts, et exécution provisoire.

Monsieur Frédéric ROUX, Monsieur Patrice DE LUCA, Monsieur Jean-Jacques BAUDOUY, Monsieur Laurent BAILLEST, Monsieur Lionel DUGO, Monsieur Dominique DE FRANCESCO, Monsieur Vincent VAILHEN, Monsieur Michel CHATELARD et Monsieur Jean-Claude VALENTIN demandent une somme de 5000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Daniel GUILLAUME, Monsieur Youri ALKHOFF, Monsieur Eric PEYTAUD, Monsieur Thierry NAVARON et Monsieur Laurent MORNET demandent une somme de 1500 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En réplique, la SNCF fait valoir que la restructuration opérée lors de la création de l'ET PACA est purement administrative et que la décision du Directeur du travail du 12 septembre 2007 constatant la perte d'établissement distinct des anciennes EMT concerne uniquement les élections des délégués du personnel.

Elle ajoute que les conditions d'accès au service TGV sont déterminées par des protocoles d'accord locaux propres à chacune des unités de production (MARSEILLE, NICE et AVIGNON-MIRAMAS) en fonction de critères objectifs répondant à une réalité géographique et à l'expérience professionnelle acquise.

Elle estime que les accords locaux conclus préalablement à la création de l'ET PACA continuent de s'appliquer à défaut de dénonciation par les parties signataires. La SNCF souligne que les UPT constituent des communautés de travail à part entière, avec une charge de travail spécifique et une organisation propre.

Appliquant les accords signés par des organisations syndicales, elle affirme qu'il ne peut lui être reproché d'exercer un comportement discriminatoire à l'égard des autres agents de l'établissement.

Enfin, la SNCF conteste l'évaluation de leur préjudice présenté par les requérants au motif qu'elle repose sur des éléments purement hypothétiques.

A titre reconventionnel, la SNCF sollicite la condamnation solidaire des requérants à lui payer une somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA <u>DECISION</u>

Selon l'article 1134-1 du code du travail, il appartient au salarié qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une atteinte au principe d'égalité de traitement et, au vu de ces éléments, il incombe à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, les requérants font valoir que la Direction crée une discrimination en refusant aux conducteurs de train ayant les compétences requises d'Avignon ou de Miramas de postuler au service TGV sur MARSEILLE.

Ils indiquent qu'il y a 70 agents au service TGV de Marseille pour un effectif de 387 conducteurs, alors qu'il n'y en a que 30 sur Avignon sur un effectif de 437 conducteurs.

En 2008, un agent de conduite d'Avignon a accédé au TGV (qualification acquise en 1985) contre 12 agents de conduite de MARSEILLE (qualification acquise en 1990 et 1991).

En 2009, deux agents de conduite d'AVIGNON -MIRAMAS ont accédé au service TGV (qualification acquise en 1985) contre 12 agents de MARSEILLE (qualification obtenue en 1990, 1991 et 1992).

Ces données chiffrées laissent supposer de manière générale un déroulement de carrière plus avantageux au sein de l'unité de production traction de MARSEILLE pour les agents de conduite désirant accéder au TGV.

L'accès au service grande vitesse de la SCNF est réglementé par un référentiel national (TT 0877) qui a pour objet de « fixer les modalités d'accès métiers à une formation grande vitesse à partir d'expériences et de parcours professionnels différents » et qui renvoie aux régions ou établissements le soin de définir dans un document local « les conditions d'accès (métier et administrative) au service grande vitesse ».

Il est constant que les modalités d'accès au roulement TGV (dit roulement 100) ne sont pas définies de manière uniforme au sein de l'établissement PACA, mais qu'elles sont régies par des référentiels ou accords locaux au sein des unités de production traction (UPT).

Ainsi, le protocole d'accès en roulement concernant l'EMT de MARSEILLE en date du 14 avril 2005, prévoyant comme critère de base pour l'accès au roulement 100 l'ancienneté d'examen, a continué à s'appliquer après le 1er juillet 2007. Puis, un second protocole concernant les résidences de Marseille Blancarde et Marseille Saint Charles a été signé le 2 avril 2010 par le Directeur de l'Etablissement Traction PACA et des organisations syndicales représentatives (CGT, FO, SUD-RAIL) ainsi que par la CFDT-FGAAC. Il fixe comme critères d'accès aux roulements la date de qualification TB, la validation métier par la hiérarchie et l'âge.

Concernant l'unité de production traction de Nice, un référentiel MR ET PACA TT 5823 du 1er octobre 2009 indique que les modalités d'accès au roulement 100 sont déterminées par le CUP (chef d'unité de production), l'accès à la formation TGV se faisant sur la base de l'ancienneté TB1, selon leurs aptitudes professionnelles. Le protocole signé le 11 juin 2010 au niveau de l'UPT de Nice par la CGT prévoit comme critères de classement la date de la qualification TB et l'âge (en cas de même date de qualification).

Enfin, le référentiel MR ET PACA TT 1877 concernant l'UPT d'AVIGNON en date du 5 janvier 2009 fixe comme critère l'ancienneté à la nomination de TB1, et en cas d'égalité, la date d'examen puis l'âge de l'agent.

Ces référentiels locaux et accords ont été signés par le directeur de l'établissement PACA, pour le compte de l'employeur, conformément au référentiel national TT0877.

Les critères d'accès au service TGV au sein de trois unités de production traction de l'établissement traction PACA sont sensiblement les mêmes. D'ailleurs, ils ne font pas l'objet de contestations, et sont fondés sur des éléments objectifs liés à titre principal aux compétences professionnelles.

Si les agents de conduite de l'ET PACA sont effectivement soumis à une organisation administrative et à un statut identique, comme c'est finalement le cas pour tous les agents de conduite sur un plan national, il n'en demeure pas moins qu'ils travaillent dans des unités de production préexistantes à la réorganisation administrative opérée en 2007 qui répondent à des réalités de trafic et à des besoins différents.

Ainsi, il ressort du compte rendu de la commission des agents de conduite du réseau Sud Est du 17 juin 2009 que l'UP de Marseille Saint Charles a 190 journées de production TGV tandis que l'UP d'Avignon n'en a que 74. Il est notamment précisé par l'entreprise lors de cette réunion que la suppression des TGV postaux engendre une baisse de charge de 10 JS semaine pour le roulement 100 d'Avignon.

Dès lors, il n'est pas contestable que l'unité de production d'Avignon a une charge TGV moindre que celle de Marseille.

Au vu de ces éléments, il n'est pas démontré que l'employeur, qui a appliqué à compter de 2005 un accord collectif régulièrement négocié au sein de l'établissement de Marseille, puis qui a fixé des critères ou négocié des accords par site, ait eu un comportement discriminatoire à l'égard de salariés travaillant dans des unités de production distinctes.

Les requérants seront en conséquence déboutés de l'intégralité de leur demande. Ils supporteront les dépens de l'instance.

Aucune considération d'équité ne commande de faire droit à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DEBOUTE Monsieur Daniel GUILLAUME, Monsieur Youri ALKHOFF, Monsieur Eric PEYTAUD, Monsieur Thierry NAVARON, Monsieur Laurent MORNET, Monsieur Frédéric ROUX, Monsieur Patrice DE LUCA, Monsieur Jean-Jacques BAUDOUY, Monsieur Laurent BAILLEST, Monsieur Lionel DUGO, Monsieur Dominique DE FRANCESCO, Monsieur Vincent VAILHEN, Monsieur Michel CHATELARD et Monsieur Jean-Claude VALENTIN,

Les condamne aux dépens.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Juge Départiteur

S-BERBACH

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIG